



Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.

Le directeur d'école est chargé de veiller à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves. L'accomplissement de cette mission nécessite de la part du directeur d'école, une connaissance générale de la réglementation relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Quelques repères sur l'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, de considérer que les parents exercent en commun cette autorité et donc d'entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

Actes usuels ou actes non usuels ?

Exerçant en commun l'autorité parentale, les parents disposent des mêmes pouvoirs. Sur ce point la coparentalité implique que les décisions soient prises conjointement par le père et la mère. **En pratique, pour les décisions relevant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.**

Il n'existe pas de définition réglementaire de l'acte usuel, il revient au juge de déterminer ce qui relève des actes usuels et des actes non usuels, nécessitant l'accord des deux parents. En pratique, la très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent la première catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, la participation d'un élève faisant l'objet d'une interdiction de sortie de territoire (IST) à une sortie scolaire en dehors du territoire national, est soumise à l'autorisation des deux parents.

En revanche, le changement d'établissement scolaire relève des actes usuels (voir la [fiche inscription et admission](#)).

Un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent usant du droit de surveillance

Le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Dans cette hypothèse qui reste exceptionnelle, le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Toutefois, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Ainsi, il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Dès lors, il doit être informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de son enfant à l'autre parent.

L'enfant est confié à un tiers suite à une décision de justice

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère. Toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié, accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Les parents, détenteurs de l'autorité parentale, restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant (orientation, inscription dans un autre établissement scolaire notamment).

Le droit à l'information

Le droit à l'information doit être assuré aux deux parents, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale.

Les résultats scolaires, les documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à l'orientation et plus généralement, aux décisions importantes à la scolarité sont transmis aux deux parents.

L'exercice du droit d'information et d'expression

Le suivi de la scolarité

Les parents d'élèves ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leur enfant

L'exercice de ce droit implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Doivent être mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école;
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ;
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le rôle des associations de parents d'élèves

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Elles disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles publiques.

L'élection des représentants de parents d'élèves

Le droit de participation

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école.

Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

L'exercice du mandat de représentant

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.

Les représentants des parents d'élèves sont membres à part entière du conseil d'école. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et qu'ils disposent des mêmes documents que les autres membres du conseil d'école.

Par ailleurs, un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Les réunions des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes.

Qui est électeur ? Qui est éligible ?

Chacun des parents est électeur dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. En l'absence de précision contraire, les deux parents d'un enfant sont considérés comme électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves membres de droit du conseil d'école et les personnes siégeant en qualité (désignées par un organisme).

Les modalités d'organisation et les points de vigilance

Une commission désignée au sein du conseil d'école ou le directeur d'école établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les dates des élections sont fixées par une note de service ministérielle annuelle.

Des rencontres de préparation et d'information avec les représentants des parents d'élèves peuvent être organisées.

Le directeur d'école ou la commission veillera notamment

- au respect des critères déterminant la qualité d'électeur et l'éligibilité (une attention particulière doit leur être portée) ;
- à l'affichage des listes électorales et des candidatures;
- à la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement des élections (isoloir, urne, bulletins);
- à l'organisation du dépouillement et la transmission des résultats à l'inspecteur de l'éducation nationale et à la direction des services départementaux (voir ci-dessous) ;
- à la saisie des résultats (par le directeur d'école) dans l'application ECECA ;
- à l'affichage des résultats.

La transmission des résultats, l'application ECECA

L'application nationale « Elections » rebaptisée ECECA (Elections Conseil d'Ecole, Conseil d'Administration) est accessible aux directeurs d'école depuis la rentrée scolaire 2014.

Les fonctionnalités de cette application permettent de calculer automatiquement le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste sont calculés automatiquement. L'application permet aussi l'édition d'un procès-verbal type pouvant faire l'objet d'un envoi dématérialisé à l'IEN.

Références

[Article L. 111-4 du code de l'éducation](#)

[Article D.111-1 et suivants du code de l'éducation](#)

[Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école](#)

[Circulaire n°2006-137 du 25 aout 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école](#)

[Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires](#)